

Dossier : 00 19 12

Date : 20030521

Commissaire : M^e Diane Boissinot

BIBEAU, M^E LISE

Demanderesse

c.

**CENTRE COMMUNAUTAIRE
JURIDIQUE DE LA MAURICIE-BOIS-
FRANCS**

Entreprise

CONSTAT

[1] Dès le début de la séance du 21 mai 2003, se tenant en la ville de Québec et à laquelle la demanderesse participait par voie téléphonique, dans une audience ayant pour objet l'examen de la mécontente résultant d'un refus de communiquer à la demanderesse certains documents personnels faisant partie de son dossier d'employée, la demanderesse a reconnu avoir reçu certains de ces documents.

[2] Elle veut cependant s'assurer que tous les documents de son dossier d'employée qu'elle demandait lui ont été communiqués.

[3] À cette fin, elle interroge M^e Raymond Leduc, directeur général de l'organisme.

[4] En réponse aux questions de la demanderesse, M^e Leduc déclare sous serment que l'organisme lui a remis tous les documents qu'elle demandait et qu'il détenait dans son dossier d'employée.

[5] La demanderesse se déclare satisfaite de cette déclaration.

[6] En conséquence, la demanderesse se désiste de sa demande d'examen de mécontentement formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).

[7] La Commission **CONSTATE** le désistement et **FERME LE DOSSIER**

Québec, le 21 mai 2003

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'entreprise :
M^e Gérard Larivière